

Administration : silence vaut approbation... Dans un tiers des cas

Le Monde.fr | 18.07.2015 à 22h32 | Par Bertrand Bissuel (journaliste/bertrand-bissuel/)

En mai 2013, François Hollande avait annoncé une petite révolution dans les relations entre l'administration et les usagers : lorsque les fonctionnaires s'abstiennent de répondre à une demande, celle-ci sera désormais acceptée et non plus rejetée (<http://sosconso.blog.lemonde.fr/2014/11/11/le-silence-de-ladministration-vaut-accord-sauf-sil/>), comme c'est le plus souvent le cas. Mais il reste encore du chemin à parcourir pour que cette promesse produise tous ses effets, d'après un « rapport d'évaluation » des sénateurs Hugues Portelli (Les Républicains, Val-d'Oise) et Jean-Pierre Sueur (PS, Loiret), qui a été rendu public vendredi 17 juillet.

L'engagement du président de la République, qui inverse un vieux principe introduit dans notre droit sous le Second empire, a été mis en musique dans une loi du 12 novembre 2013. Il est applicable pour l'Etat depuis le 12 novembre 2014 et s'imposera aux collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de Sécurité sociale à partir du 12 novembre 2015.

MM. Portelli et Sueur tiennent à « *saluer* » les efforts du gouvernement pour rendre effective cette nouvelle règle du « silence qui vaut acceptation ». Un « *important travail* » a été mené, avec l'aide du Conseil d'Etat, pour identifier les procédures concernées. Comme le rappellent les deux rapporteurs, cette réforme favorise « *une nouvelle culture administrative qui se traduit (...) par des réponses plus rapides* ». Les services doivent, en effet, veiller à se manifester « *dans les délais impartis afin d'éviter toute acceptation implicite inopportune – voire illégale – d'une demande d'un administré* ».

De nombreuses exceptions

Aujourd'hui, cette disposition joue pour 1 200 procédures (contre 400 auparavant). Sont notamment concernées la requête d'un jeune visant à obtenir le report de sa participation à la « Journée défense et citoyenneté » ou celle de parents d'élève réclamant le redoublement de leur enfant.

Cependant, le principe du « silence vaut acceptation » est assorti d'exceptions très nombreuses. Plus nombreuses même que les cas où il s'applique : 2 400 sur les 3 600 procédures visées ! Est-il, du coup, pertinent de parler d'exceptions si celles-ci restent majoritaires ? Le 15 juillet, lors de la présentation du rapport devant la commission des lois du Sénat, M. Portelli a déclaré que l'entrée en vigueur « *de la nouvelle règle constitue (...) une brèche non négligeable* », même si elle n'est valable que dans un tiers des « *décisions de l'Etat concernées* ».

Lire le décryptage : Administration : silence vaut approbation sauf... dans la majorité des cas

(les-decodeurs/article/2014/11/12/administration-silence-vaut-approbation-sauf-dans-la-majorite-des-cas_4521113_4355770.html#pfMq1YA0kMeEy71F.99)

Le silence de l'administration reste assimilable à un refus tacite dans divers cas de figure : demandes d'agrément des armuriers ou d'autorisation de pénétrer dans des zones de défense hautement sensibles, requête pour l'immatriculation d'un bateau ou l'aménagement de la formation d'un étudiant en situation de handicap, etc. Le nombre élevé d'exceptions « *s'explique principalement par la portée des décisions correspondantes* », relèvent MM. Portelli et Sueur. « *Il n'est par exemple pas apparu envisageable d'octroyer le statut de réfugié* » à un étranger dont la demande n'aurait reçu aucune réponse au bout d'un certain temps.

Dispositif complexe

Les deux sénateurs regrettent que le dispositif soit si complexe. L'administré, observent-ils, doit résoudre plusieurs énigmes : il lui faut « *déterminer l'autorité compétente* » pour transmettre son dossier, conserver l'accusé de réception ou le réclamer si celui-ci n'a pas été envoyé et « *connaître le régime applicable* » car il peut s'avérer différent pour des démarches relativement proches. Par exemple celles engagées par des parents d'élève. Le silence vaut acceptation au bout de deux mois pour le changement d'établissement scolaire en cours d'année mais le délai est supérieur lorsqu'il s'agit d'une « *inscription dans une école en dehors du secteur scolaire de résidence* ». A l'inverse, l'absence de réponse équivaut à un refus, au bout de deux mois pour une demande d'admission aux classes préparatoires aux grandes écoles, mais après deux mois

quand l'attribution d'un logement en résidence universitaire est en jeu.

Détail plutôt piquant : l'usager, confronté au mutisme de l'administration, doit lui réclamer « *une attestation actant la décision implicite d'acceptation* ». Autrement dit, le fonctionnaire est, au bout du compte, tenu de répondre après s'être abstenu de le faire...

Dans ce contexte, les deux sénateurs plaident pour le renforcement des « *mesures de clarté* ». Il serait, soulignent-ils, judicieux de créer une « *liste unique* » des exceptions au « *silence vaut acceptation* ». De même, ils souhaitent que soit réduit le nombre d'exceptions, notamment celles « *prises pour des motifs de bonne administration* », qui leur paraissent bien vagues.

Lire aussi : Le gouvernement s'engage à simplifier la vie des étudiants

(/campus/article/2015/06/24/le-gouvernement-s-engage-a-simplifier-la-vie-des-etudiants_4660666_4401467.html)